

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Mairie
de
BOUC BEL AIR
Code Postal : 13320

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, L.325-1 et R.411-25, R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L.131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande formulée par le service Culturel de la Mairie de Bouc Bel Air pour l'organisation d'un concert « guinguette » en plein air,

Considérant la réalisation de cet évènement, le vendredi 9 juin 2023 en soirée sur l'esplanade de la Bastide de la Salle, Parc des Marronniers à Bouc Bel Air,

N°2023-37

Il convient pour des raisons de sécurité et de commodité publique de réglementer les conditions de circulation et de stationnement des véhicules aux abords de la Bastide de la Salle.

OBJET :

Concert Guinguette – La Salle

ARRETE

Article un : Périmètre de la manifestation

La circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé sont interdits sur l'esplanade de la Bastide de La Salle (Cf plan en annexe-zone public), le vendredi 9 juin 2023 de 08h00 à minuit à l'exception des véhicules de l'organisation de la manifestation, des véhicules de secours et de sécurité.

Article deux : Sécurisation de la manifestation

Un véhicule de l'organisation ou de la Police Municipale est positionné à hauteur de la voie d'accès à l'esplanade de la Bastide de la Salle, devant la barrière type DFCL, de façon à éviter toute intrusion de « véhicule béliet ». Ce véhicule est positionné le temps de la manifestation.

Article trois : Places réservées aux PMR

Trois places de stationnement situées en amont et accolées à la place PMR existante sur le parking du parc des marronniers, près de l'école maternelle, sont interdites au stationnement de tout véhicule motorisé à l'exception des véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite (Cf plan en annexe°). Cette interdiction s'applique le vendredi 9 juin de 08h00 à minuit. La carte de stationnement appropriée doit être clairement affichée derrière le pare-brise du véhicule.

Article quatre :

Les panneaux de signalisation et les barrières de sécurité nécessaires à l'application des présentes dispositions sont mis en place par le service technique de la ville de Bouc Bel Air.

Article cinq :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

.../...

Article six :

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article sept :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

Article huit :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice du Service Technique,
Madame la Directrice du Service Culturel,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie à BOUC BEL AIR
Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,

Le

31 MAI 2023



Richard MALLIÉ

PLAN AM N°2023-37 CONCERT GUINGUETTE
PARC DES MARRONNIERS LA SALLE

20230085



Places PMR

Véhicule anti intrusion